

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2026- 189 -003 DU 8 JUILLET 2026
RÉGLEMENTANT L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGIN
POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU
DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

VU le Code l'environnement et notamment son article L.362-1,

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPAT-2024-332-002 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Valérie FUSCIEN sous-préfète de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2026-027-001 en date du 27 janvier 2026 prorogeant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de Lozère et fixant les règles d'emploi d'emploi du feu,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département de la Lozère, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

CONSIDÉRANT que plus de 9 feux sur 10 sont causés par l'action humaine et que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent près d'un tiers des départs de feux en région méditerranéenne,

CONSIDÉRANT que l'usage de certains matériels ou engins, dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important,

CONSIDÉRANT que les travaux agricoles liés aux récoltes font l'objet d'un arrêté spécifique,

CONSIDÉRANT la création d'une cellule de veille DFCI interservices par le pôle DFCI de Lozère présidée par Mme la sous-préfète de Florac,

CONSIDÉRANT le bulletin de risque de feu édité par Météo France du 8 juillet 2026, mettant en évidence un niveau de risque feux de forêt « SÉVÈRE », et l'expertise de la situation locale effectuée par la cellule de veille DFCI interservices du 7 juillet 2026 ,

Sur proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

Article 1: OBJET

L'usage de tout appareil pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, flamme nue ou production d'étincelles, dans les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues¹, d'une surface cumulée supérieure à 4 ha, et dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 m de ces formations végétales est interdit de 14h00 à 18h00 sauf si la sécurité est assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1, sur toute la Lozère, est interdit.

Sont notamment concernés :

- les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de la trancheuse, les brises roches type BRH ;
- les travaux mécaniques forestiers et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels et bords de voirie nécessitant l'usage de matériel thermique portatif (tronçonneuse, débroussailluse,), gyrobroyeur forestier, épareuse ;
- les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste de soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène.

Article 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à partir du jeudi 09 juillet 2026 14h00 au dimanche 12 juillet 2026 18h00.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DÉROGATOIRES SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN CAS D'OPÉRATIONS LIÉES A DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉES

Les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 ;
- 2) que la mairie, la DDT et le CODIS soient avisés sans délais par le responsable de l'opération.

Les travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours sont autorisés.

Cet arrêté ne s'applique pas aux travaux agricoles de fenaison, moisson, récoltes de fourrage qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende de 4ème classe prévue par l'article R.163-2 du Code Forestier.

¹ formation végétale plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes, résultant de la régression de la forêt méditerranéenne, le plus souvent par incendie ou surpâturage, sur sol généralement calcaire.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes) dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice de cabinet du préfet de Lozère, la sous-préfète de Florac, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice de l'agence départementale Lozère de l'Office National des Forêts, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental et le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Gilles QUÉNÉHERVÉ

DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt, conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de Lozère et fixant les règles d'emploi d'emploi du feu.

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics via les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse	<p>1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 l à eau pour intervention sur départ de feu de végétation</p> <p align="center">+</p> <p>soit un opérateur chargé de la surveillance active de la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu</p> <p>soit un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter au plus vite tout départ de feu</p>
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disquieuse, poste de soudage, groupe électrogène	<p>1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 l à eau pour intervention sur départ de feu de végétation</p> <p>En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées</p> <p>Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation</p>
Petit matériel thermique ou électrique de type : broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse, débroussailleuse	Au minimum 1 extincteur de 9 l à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée